

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2256

présenté par

Mme Lavalette, M. Catteau, M. Taché de la Pagerie, M. Muller, Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzeanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli, M. Villedieu, Mme Mélin, M. Lottiaux, Mme Loir, Mme Levavasseur, Mme Dogor-Such et M. Frappé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Ce rapport doit notamment permettre de mesurer l'empreinte souveraine des achats publics hospitaliers depuis le vote de la loi précitée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit le lieu d'implantation des sites de production peut être prise en compte dans la tarification des produits de santé.

Le « critère industriel » permis par cet article est un outil important face à la fragilisation des circuits d'approvisionnement. Deux catégories de produits sont concernés : les produits à caractère innovant et les produits dont les comparateurs sont en situation de rupture ou de risque de rupture d'approvisionnement.

Cet amendement vise la remise d'un rapport permettant de mesurer la part d'augmentation de produits français dans les achats publics hospitaliers.